



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Marie-Noëlle Stassart, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet, *Échevin(e)s* ;
Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Tristan Roberti, Denis Philippe, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle Mackelbergh, Soulaïman Quartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Thomas Gillet, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Cécile Van Hecke, Olivier Deleuze, Chloé Gillain, Philippe Delchambre, *Conseillers*.

Séance du 17.06.25

#Objet : Redevance pour occupation par des tiers des locaux scolaires – Règlement – Modification. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 17 mai 2022 relative à la perception de redevances pour occupation par des tiers des locaux scolaires ;

Vu la modification du règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté au Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'il convient d'adapter les tarifs des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement ci-après :

Article 1 - Objet

Le présent règlement-redevance détermine les modalités de paiement, le montant de la redevance par type d'occupation et les exonérations des demandes d'occupation par un tiers des locaux scolaires.

Article 2 – Modalité de paiement

Art. 2.1. L'occupation d'un ou de plusieurs locaux scolaires donne lieu au paiement préalable d'une redevance, selon les tarifs ci-après (cf Art. 3.1.).

Art. 2.2. La redevance est due par une personne physique ou morale qui a introduit une demande d'occupation des locaux scolaires comme définie dans le règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires.

Art. 2.3. La redevance est payable au service de la Recette communal sur le compte suivant :

- IBAN BE79 0910.0019.4433
- Communication : Nom du demandeur – date/période d’occupation - nom de l’école – Non du groupe.

Art. 2.4. Le paiement de cette dernière doit être effectué et sur le compte de la commune au plus tard 5 jours avant le début de la date/période d’occupation.

Article 3 – Type d’occupation et montant de la redevance

Art. 3.1. Type d’occupation

- **Longue durée** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 2 heures, du lundi au vendredi de 18h30 à 22h00, sauf pour Boitsfort-Centre : du lundi au vendredi de 13h jusqu’à 22h, le samedi de 9h00 à 22h00. Occupation minimum de 3 mois ou plus, hormis les vacances scolaires, jours fériés et le dimanche. Réduction de 50 % par heure supplémentaire.
- **Occasionnelle** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 4 heures.
- **Occasionnelle hebdomadaire** : Occupation accordée pour une durée d’une semaine pendant les congés scolaires pour l’organisation de stage pour enfants.

Art. 3.2. Le montant de la redevance est déterminé par jour ou par forfait en fonction du type d’occupation :

Type d'occupation	Occasionnelle hebdomadaire		Occasionnelle		Longue durée (3 mois min)		Longue durée (annuel)	
	Par heure supplémentaire demandée – Réduction de 50 %							
Gymnase ou Réfectoire	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB
2025	33,00 €	66,00 €	33,00 €	66,00 €	11,00 €	22,00 €	363,00 €	726,00 €
2026	33,50 €	67,00 €	33,50 €	67,00 €	11,25 €	22,50 €	370,50 €	741,00 €
2027	34,25 €	68,50 €	34,25 €	68,50 €	11,50 €	23,00 €	377,50 €	755,00 €
Local/classe du Restaurant scolaire	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB	Habitant WB	Hors WB
2025	11,00 €	44,00 €	22,00 €	44,00 €	7,00 €	14,00 €	218,00 €	436,00 €
2026	11,25 €	45,00 €	22,50 €	45,00 €	7,25 €	14,50 €	222,50 €	445,00 €
2027	11,50 €	46,00 €	23,00 €	46,00 €	7,50 €	15,00 €	227,00 €	454,00 €

Article 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les services communaux
- Les écoles communales
- Les associations de parents
- Les activités organisées par l’administration communales et les ASBL communales
- Les activités organisées en collaboration et avec le soutien de la commune de Watermael-Boitsfort
- Les activités philanthropiques, autorisées par le Collège

Article 5 – Abrogation - Entrée en vigueur

Art. 5.1. Le règlement-redevance relatif aux occupations par des tiers des locaux scolaires voté par le conseil communal du 17 mai 2022 est abrogé dès l'instant où le présent règlement entrera en vigueur.

Art. 5.2. Le présent règlement-redevance entre en vigueur à partir des formalités de publication prévues aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 18 juin 2025

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen